

## **Commission de l'Exécution budgétaire**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2024
2. 8403 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2023
  - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
  - Entrevue avec la Direction du Contrôle financier et la Trésorerie de l'État sur les constatations de la Cour des comptes relatives à la situation financière des Services de l'État à Gestion Séparée
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel (remplaçant M. Franz Fayot), M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

#### Trésorerie de l'État

M. Bob Kieffer, Directeur  
M. Paul Hildgen, Chef de département

#### Direction du Contrôle financier

M. Marc Fiedler, Directeur  
M. Jean-Claude Weber, Contrôleur financier coordinateur

#### Cour des comptes

M. Marc Gengler, Président

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt

\*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Vice-présidente de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2024**

La Commission de l'Exécution budgétaire approuve le projet de procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2024.

## 2. **8403 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2023**

À la suite des mots introductifs de Madame Stéphanie Weydert, Vice-présidente de la Commission de l'Exécution budgétaire (CSV), le Directeur du Contrôle financier prend la parole pour apporter un certain nombre d'explications sur le rôle de la Direction du Contrôle financier (ci-après « DCF ») dans le contrôle des Services de l'État à Gestion Séparée (ci-après « SEGS ») :

- Les SEGS tirent leur base légale et réglementaire de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État (ci-après « loi 1999 ») ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion (ci-après « règlement SEGS »).
- 60 SEGS ont été recensés pour l'année 2023, dont 48 sont actifs dans le domaine de l'éducation (p. ex. lycées) et 6 des musées. Le nombre des SEGS a tendance à augmenter annuellement.
- Les SEGS bénéficient d'une dotation budgétaire et peuvent également générer et utiliser leurs propres recettes. Le système en place pour les SEGS constitue une dérogation par rapport aux principes budgétaires.<sup>1</sup>
- Leur comptabilité est établie en partie double. Depuis la modification du règlement SEGS en 2022, la comptabilité des SEGS est soumise à un système d'engagements.
- Les SEGS communiquent à la fin de chaque trimestre à leur ministre de tutelle l'état détaillé de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées se rapportant à l'exercice en cours. Un contrôle interne de la gestion financière et comptable des SEGS est réalisé au niveau ministériel de manière annuelle. Ce contrôle s'intensifie pour les SEGS qui génèrent un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros.
- La DCF est chargée du contrôle externe des opérations effectuées par les SEGS. Ce contrôle, ainsi que celui de la Cour des comptes, se réalise de manière *ex post* au contrôle interne du ministère de tutelle et à la clôture des comptes annuels des SEGS. La DCF procède, pour son contrôle, selon un système d'échantillonnage. Elle contrôle également les transactions assujetties à la réglementation sur les marchés publics (en particulier les transactions supérieures à 79 000 euros).
- Les comptes qui ont été contrôlés par la DCF font l'objet d'une approbation et d'une décharge conjointe de la part du ministre des Finances et du ministre de tutelle.
- La situation budgétaire et financière des SEGS diffère selon le type d'activités qu'ils exercent et les projets qu'ils mènent.

À une question de Monsieur le Député André Bauler (DP) de savoir s'il existe de grandes divergences entre les avoirs détenus par les lycées, le Directeur du Contrôle financier tient d'abord à préciser que ces avoirs représentent un fonds de roulement et moins une

---

<sup>1</sup> En particulier, le principe de l'annualité, le principe de spécialité et le principe de l'universalité budgétaire.

« réserve ». À la suite de la clôture de leurs comptes et lors de l'élaboration des propositions budgétaires pour l'année suivante, les SEGS sont tenus d'expliquer leurs besoins financiers à l'Inspection générale des finances (ci-après « IGF »). Les dotations budgétaires versées en leur faveur sont régulièrement adaptées.

Certains SEGS, par exemple l'Institut national des langues, n'ont pas besoin d'obtenir une dotation budgétaire, car ils s'autofinancent par le biais de leurs recettes propres. D'autres, comme Restopolis, ont un fonds de roulement plus important en raison de l'existence de contrats à long terme et du besoin de procéder régulièrement à des soumissions.

Les fonds de roulement des lycées correspondent environ à 20-30% de leurs dépenses annuelles, proportion ne revêtant en aucun cas un caractère alarmant. Les divergences entre les avoirs des lycées dépendent de leurs activités et des projets qu'ils mènent. Ainsi, un lycée classique standard a nécessairement besoin de moins de fonds de roulement que le Lycée technique agricole.

À une question de Monsieur le Député Jeff Boonen (CSV) relative au montant important des avoirs du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») s'élevant à 136 millions d'euros, le Directeur du Contrôle financier répond que ce montant se justifie par l'envergure des projets financés au niveau de ce SEGS. Alors que l'orateur se dit ne pas pouvoir apporter une réponse plus circonstanciée à cette question, il évoque néanmoins que les projets informatiques sont souvent sujets à des imprévus tant au niveau de leur durée que de leur étendue. De manière générale, la DCF constate que le niveau des dépenses des SEGS est positivement corrélé au niveau de leurs avoirs.

À une question de Madame Stéphanie Weydert sur la nature des avoirs des SEGS affichés dans le compte général de l'État pour l'année 2023, le Directeur du Trésor apporte les éléments d'information suivants :

- Les avoirs des SEGS, tels que recensés par la Cour des comptes dans son rapport général, ne représentent pas des liquidités détenues par ces derniers dans des comptes propres. D'un point de vue économique, ces avoirs correspondent à une écriture comptable reflétant pour chaque SEGS une « autorisation à dépenser ».
- Les avoirs des 60 SEGS sont gérés par l'intermédiaire d'un système de « cash pooling ». En fin de journée, la majorité des avoirs sont centralisés au niveau de la Trésorerie de l'État à des fins de gestion et de placement.
- La Trésorerie de l'État est sollicitée par les SEGS lorsqu'ils ont besoin de recourir à leurs avoirs. Les montants leur attribués ne peuvent évidemment pas dépasser le montant de leurs autorisations.
- Le système des SEGS permet une gestion plus efficace de leurs ressources financières. Les SEGS sont responsables de la gestion de leurs liquidités et sont autonomes dans l'utilisation et la gestion de leurs recettes. Ce système a également permis de mettre un terme au phénomène du « december rush », c'est-à-dire l'augmentation systématique des dépenses en fin d'année par crainte de ne plus pouvoir reporter le budget à l'année suivante. Les SEGS ont la possibilité de reporter leurs avoirs pour l'année suivante et utiliser leurs ressources financières dans une perspective pluriannuelle.
- L'IGF suit de près la situation financière des SEGS et procède régulièrement à l'adaptation de leurs dotations.

À une question de Monsieur Bauler relative au report à l'année suivante de la dotation budgétaire étatique qui est attribuée de manière annuelle aux SEGS, le Directeur du Trésor

explique que les SEGS représentent une dérogation par rapport au principe de l'annualité du budget, en ce qu'ils ont la possibilité de reporter le montant restant de leur dotation pour les années suivantes.

Le Directeur du Contrôle financier ajoute que les avoirs des SEGS, tels qu'ils figurent dans le compte général, se composent des reports de leurs avoirs, de leur dotation budgétaire annuelle et de leurs recettes propres.

À une question de Monsieur Boonen sur la prise en compte des engagements dans les avoirs des SEGS, le Directeur du Contrôle financier précise que les engagements des SEGS au cours de l'année sont limités à la hauteur de leurs avoirs.

Le Directeur du Trésor indique que la dotation budgétaire vise surtout à financer des investissements et que les autres ressources des SEGS visent principalement à financer des frais de fonctionnement.

À une question de Monsieur Bauler de savoir si la DCF constate en pratique une meilleure responsabilisation des SEGS dans la gestion de leurs ressources financières, le Directeur du Contrôle financier répond ne pas être en détention de statistiques en la matière. Le rôle de la DCF se limite à contrôler si, de la commande au paiement, les ressources financières des SEGS sont utilisées dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Le Président de la Cour des comptes indique que depuis la réforme de la comptabilité de l'État avec la loi 1999, le contrôleur financier n'est plus responsable pour contrôler la bonne gestion financière de l'État. Cette compétence a été conférée à l'IGF, qui est responsable d'analyser le bien-fondé des avoirs des SEGS et négocier leur dotation en fonction.

\*

La Commission de l'Exécution budgétaire prend note de l'avis du Conseil d'État du 24 septembre 2024 et constate qu'il n'a pas émis d'observation fondamentale à l'égard du projet de loi 8403.

### **3. Divers**

Aucun point n'a été abordé sous « Divers ».